

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Décret concernant les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2020-2021

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1 - Contexte

La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ou à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) est déterminé par le gouvernement. La Loi prévoit que le gouvernement peut également déterminer la fraction de la rémunération versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2014, le décret numéro 836-2000 du 28 juin 2000 établissait les montants annuels maxima qui pouvaient être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires des commissions scolaires et à l'ensemble des membres du CGTSIM. Ce décret précisait également que ces montants maxima étaient majorés annuellement selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) annuel moyen établi par Statistique Canada le 31 décembre de l'année précédente.

Les dispositions relatives, entre autres, aux nombres de commissaires prévus par la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) sont entrées en vigueur le 2 novembre 2014, jour du scrutin des élections scolaires. Depuis cette date, toutes les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives sont en vigueur.

Ainsi, pour l'année scolaire 2014-2015, il y a eu une diminution du nombre de commissaires en cours d'année. À partir de l'élection du 2 novembre 2014, les commissions scolaires avaient un nombre inférieur de commissaires à celui affiché au début de l'année scolaire en juillet 2014.

Le décret 836-2000 du 28 juin 2000 n'avait pas été rédigé pour considérer une diminution du nombre de commissaires en cours d'année scolaire. Ainsi, le 16 juillet 2014, le décret numéro 707-2014 concernant les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du CGTSIM pour l'année scolaire 2014-2015 prenait effet.

Considérant que l'année scolaire 2014-2015 constituait une année de transition, le décret 707-2014 a été limité à cette année scolaire. Depuis, un décret a pris effet pour chaque année scolaire subséquente; le décret numéro 751-2015 du 30 juin 2015 pour l'année scolaire 2015-2016, le décret numéro 605-2016 du 29 juin 2016 pour l'année scolaire 2016-2017, le décret numéro 702-2017 du 4 juillet 2017 pour l'année scolaire 2017-2018, le décret numéro 753-2018 du 13 juin 2018 pour l'année scolaire 2018-2019 et le décret numéro 723-2019 pour l'année scolaire 2019-2020.

La Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) transforme les 60 commissions scolaires (CS) francophones et les 9 commissions scolaires anglophones en autant de centres de services scolaires (CSS) destinés aux établissements (écoles, centres de formation professionnelle et centres d'éducation aux adultes).

- Les CS francophones sont devenues des CSS le 15 juin 2020; et
- Les CS anglophones deviendront des CSS le 5 novembre 2020.

Étant donné que les CS francophones et anglophones ne deviennent pas des CSS au même moment, les commissaires des commissions scolaires anglophones continueront d'être rémunérés selon les règles applicables aux commissions scolaires.

Cependant, le décret 723-2019 prenait fin le 30 juin 2020, puisque celui-ci était en vigueur pour l'année scolaire 2019-2020. Dans la mesure où les commissaires des commissions scolaires anglophones demeurent en poste jusqu'au 5 novembre 2020, un nouveau décret doit être pris afin que ceux-ci continuent d'être rémunérés en fonction de leur statut, et ce, jusqu'au 5 novembre 2020.

2 - **Raison d'être de l'intervention**

Sans l'intervention gouvernementale, les commissaires anglophones ne recevront pas de rémunération comme leur vis-à-vis des centres de services scolaires pour lesquels il est prévu une allocation et un remboursement des frais engagés par les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires.

3 - **Objectifs poursuivis**

En vertu de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'applicable aux commissions scolaires anglophones, le montant annuel maximal de la rémunération pouvant être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement, lequel peut déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

L'article 415 de cette loi rend l'article 175 applicable aux membres du CGTSIM.

4 - **Proposition**

La solution proposée vise à déterminer, pour l'année scolaire 2020-2021, les modalités de calcul des montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et à l'ensemble des membres du CGTSIM issus d'une commission scolaire anglophone. Elle vise également à déterminer la fraction de la rémunération qui peut être versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses des commissaires d'une commission scolaire et des membres du CGTSIM.

Le projet de décret prévoit que :

- pour l'année scolaire 2020-2021, les commissaires des commissions scolaires anglophones continueront d'être rémunérés selon les barèmes applicables dans le décret numéro 723-2019 du 3 juillet 2019.
- que le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire ou par le CGTSIM, selon le cas, peut être versé aux commissaires ou aux membres à titre de dédommagement pour une partie de leurs dépenses (cette proportion est la même depuis 2000).

5 - **Autres options**

Ne s'applique pas.

6 - **Évaluation intégrée des incidences**

Avantages :

- cette solution tient compte de la transformation des commissions scolaires anglophones au 5 novembre 2020;
- elle permet aux commissions scolaires concernées de produire leur budget pour l'année scolaire 2020-2021

- elle permet de rémunérer les commissaires pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la fin de leur mandat.

Inconvénients :

- dans un contexte de ressources financières limitées, la rémunération des commissaires exige une part plus importante de ressources financières des commissions scolaires anglophones que celle des centres de services francophones compte tenu des modifications de la Loi sur l'instruction publique. En effet, les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne prévoient pas d'allocation particulière pour cette rémunération, son financement provient plutôt de la taxe scolaire;
- depuis le 1^{er} janvier 2019, les allocations de dépenses versées aux élus sont imposables en vertu des lois fiscales fédérales. Ainsi, le salaire réel reçu par un élu scolaire est en diminution par rapport à l'année fiscale 2018.

7 - **Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Ne s'applique pas.

8 - **Mise en œuvre, suivi et évaluation**

L'édiction de ce décret permet, par ailleurs, au ministre de l'Éducation de fixer la rémunération des commissaires pour la période jusqu'au 5 novembre 2020. À cette date, les commissions scolaires anglophones seront, à leur tour, transformés en centre de services scolaire.

Le décret doit être publiés à la Gazette officielle du Québec le plus tôt possible, afin que les commissions scolaires anglophones puissent produire leur budget pour l'année scolaire 2020-2021.

9 - **Implications financières**

Puisque la rémunération des commissaires est généralement financée par le montant pour le financement de besoins locaux, il n'y a pas d'impact sur les subventions versées par le Ministère aux commissions scolaires. Toutefois, une augmentation de l'enveloppe globale de rémunération a un impact sur la dépense présentée dans les Comptes publics puisque les commissions scolaires font partie du périmètre comptable du gouvernement.

10 - **Analyse comparative**

Ne s'applique pas.

Ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE